



PAR COURRIEL

Lac-Mégantic, le 17 septembre 2018


Aux municipalités de la
Municipalité Régionale de Comté du Granit

Objet : Avis public d'entrée en vigueur, règlement numéro 2018-10

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 53.11 de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme*, je vous envoie, attaché à la présente, une copie du règlement numéro 2018-10 et de l'avis public préparé afin de permettre l'entrée en vigueur de ce règlement. Je vous demande d'afficher cet avis, le tout conformément à la loi et de me faire parvenir une attestation de cet affichage. J'inclus également à la présente, le document prévu à l'article 53.10 de la même loi qui présente la nature des modifications par rapport à la réglementation d'urbanisme des municipalités de Courcelles, Saint-Sébastien, Val-Racine et Notre-Dame-des-Bois.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.


Sonia Cloutier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

SC/so

p.j.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

Aux contribuables de la MRC du Granit

**« RÉGLEMENT NO 2018-10 REMPLAÇANT LE RÉGLEMENT NO 2018-08 FAISANT
SUITE AU RÉGLEMENT 2017-17 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
NO 2002-16 AFIN DE BONIFIER LE SCHÉMA »**

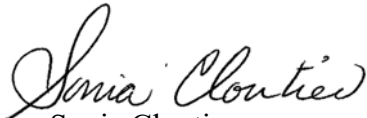
AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, Sonia Cloutier, secrétaire-trésorière de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, que le « RÉGLEMENT NO 2018-10 REMPLAÇANT LE RÉGLEMENT NO 2018-08 FAISANT SUITE AU RÉGLEMENT 2017-17 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT NO 2002-16 AFIN DE BONIFIER LE SCHÉMA » est entrée en vigueur en date du 6 août 2018.

Il est possible, pour quiconque le désire, de prendre connaissance de ce règlement en se rendant au bureau de la Municipalité Régionale de Comté du Granit entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30 du lundi au vendredi ou en vous rendant au bureau de votre municipalité aux heures normales d'ouverture.

RÉSUMÉ DU RÉGLEMENT

- Courcelles : Inclure les parties des lots 4 023 387, 4 023 394, 4 023 808 et 4 023 830 à l'affectation Récréation type 2;
- Saint-Sébastien : Inclure les lots 4 022 364, 4 022 358, 4 022 360 et 4 023 583 à l'affectation Agroforestière type 1;
- Val-Racine : Modifier son plan d'urbanisme afin d'inclure la route de Franceville et le chemin Chesham comme routes d'intérêt régional;
- Notre-Dame-des-Bois : Modifier son plan d'urbanisme afin d'inclure le chemin Chesham comme route d'intérêt régional.

Donné à Lac-Mégantic, ce 17 septembre 2018.


Sonia Cloutier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné (e), secrétaire-trésorier (ère) demeurant à _____

déclare que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à l'endroit désigné par le conseil,
le _____.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce _____ jour du mois de
_____ deux mille dix-huit.

Secrétaire-trésorier(ère)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NO 2018-10 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 2018-08 FAISANT SUITE AU RÈGLEMENT 2017-17 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT NO 2002-16 AFIN DE BONIFIER LE SCHÉMA

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Granit (SAR) est en vigueur depuis le 28 avril 2003;

ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE ce règlement vient remplacer le règlement no 2018-08 qui lui faisait suite au règlement 2017-17, qui dans l'avis ministériel, était reconnu comme non conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 53.8 qui permet à une MRC de *remplacer le règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma par un autre qui respecte ces orientations* sans avoir à se soumettre à l'ensemble du processus de modification du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Courcelles a réalisé une demande à la CPTAQ afin d'exclure une partie des lots 4 023 387, 4 023 394, 4 023 808 et 4 023 830, pour une superficie de 1,29 hectare, tel que défini à la décision 411 082 de la CPTAQ;

ATTENDU QUE les lots sont visés par un projet récréotouristique axé sur la mise en place de chalet et d'un restaurant;

ATTENDU QUE les lots visés sont actuellement occupés à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE dans sa décision numéro 411 082, la CPTAQ ordonne l'exclusion des lots visés;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Sébastien s'est adressé à la MRC afin de changer l'affectation des lots 4 022 364, 4 022 358, 4 022 360 et 4 023 583 afin de les inclure dans la zone Agroforestière type 1;

ATTENDU QUE la modification a pour but de mettre en place une activité de récréation extensive en lien avec les étangs sur place;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Val-Racine s'est adressé à la MRC afin de changer la classification du chemin de Franceville et de la route Chesham;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois s'est adressé à la MRC afin de changer la classification de la route Chesham;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

Dispositions déclaratoires

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le schéma d'aménagement révisé, règlement n° 2002-16, tel que modifié par tous ses amendements est de nouveau modifié par le présent règlement.

Article 3

La carte des *Grandes affectations du territoire* est modifiée afin d'intégrer les parties des lots 4 023 387, 4 023 394, 4 023 808 et 4 023 830 à l'affectation Récréation type 2, municipalité de Courcelles, tel que démontré à la cartographie en annexe, pour une superficie de 1,29 hectare.

Article 4

La carte des *Grandes affectations du territoire* est modifiée afin d'intégrer les lots 4 022 364, 4 022 358, 4 022 360 et 4 023 583 à l'affectation Agroforestière type 1, municipalité de Saint-Sébastien.

Article 5


Le tableau 13.5 intitulé *Demande régionale d'amélioration du réseau routier de la MRC du Granit au MTQ* est modifié afin d'inclure ce qui suit :

Route	Municipalité	Objet de la demande
Ch de Franceville Ch Chesham	Val-Racine	Classifier ces routes comme étant d'intérêt régional en lien avec le développement récréotouristique et reprise de ces chemins par le MTQ.
Ch Chesham	Notre-Dame-des-Bois	

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Marielle Fecteau,
Préfet

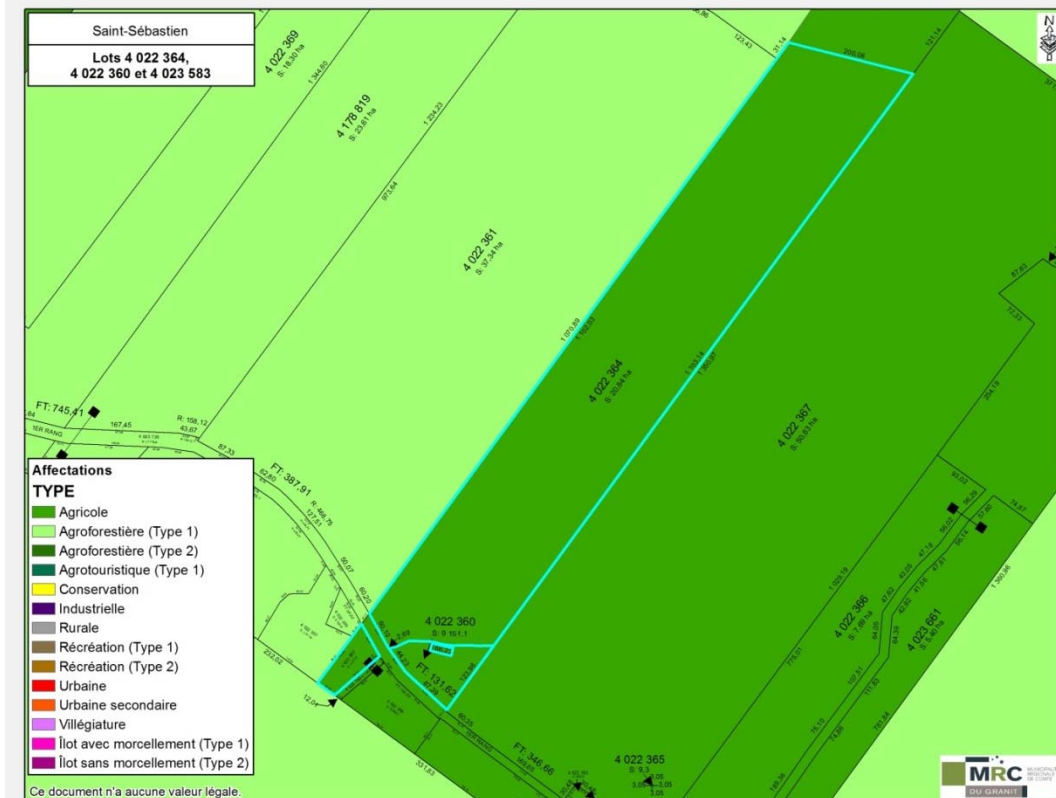
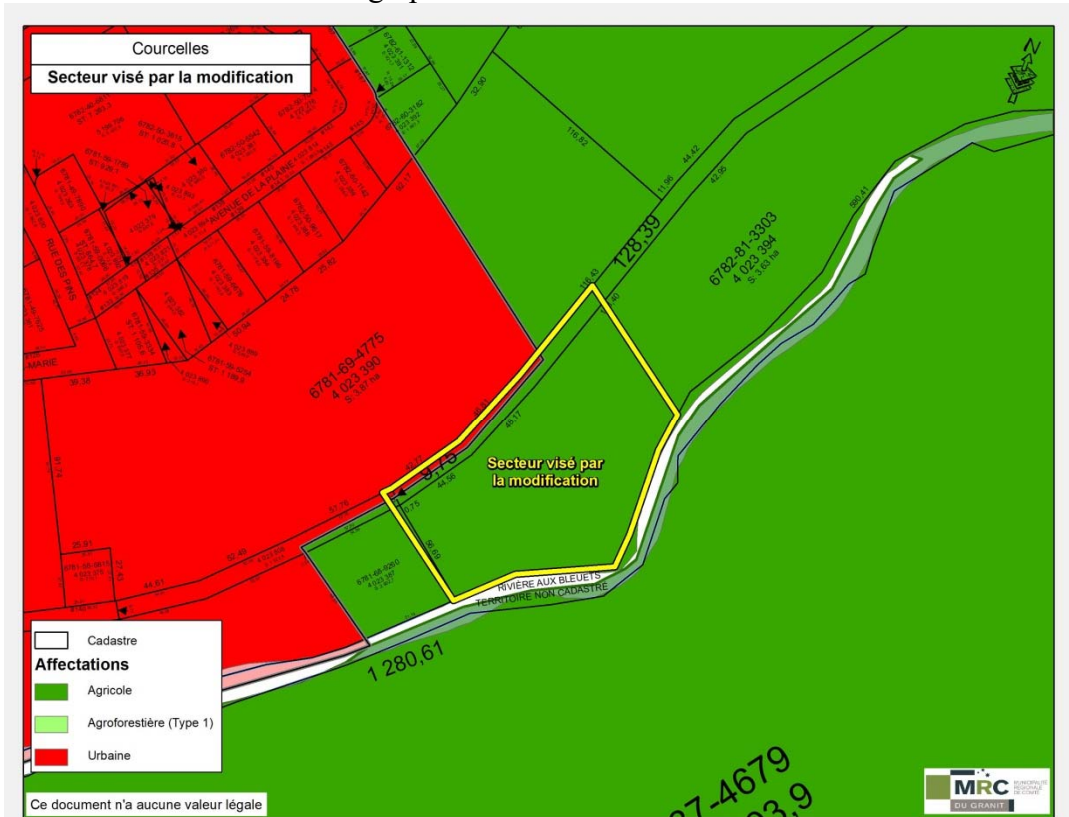

Sonia Cloutier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

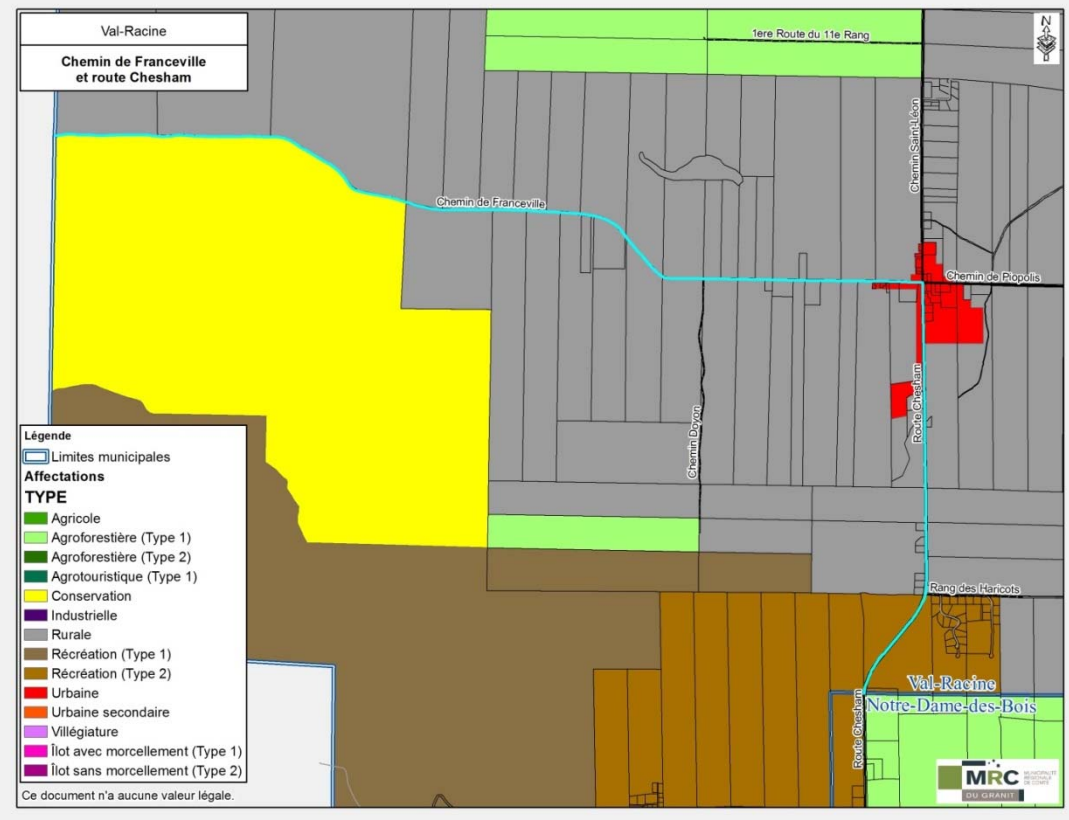
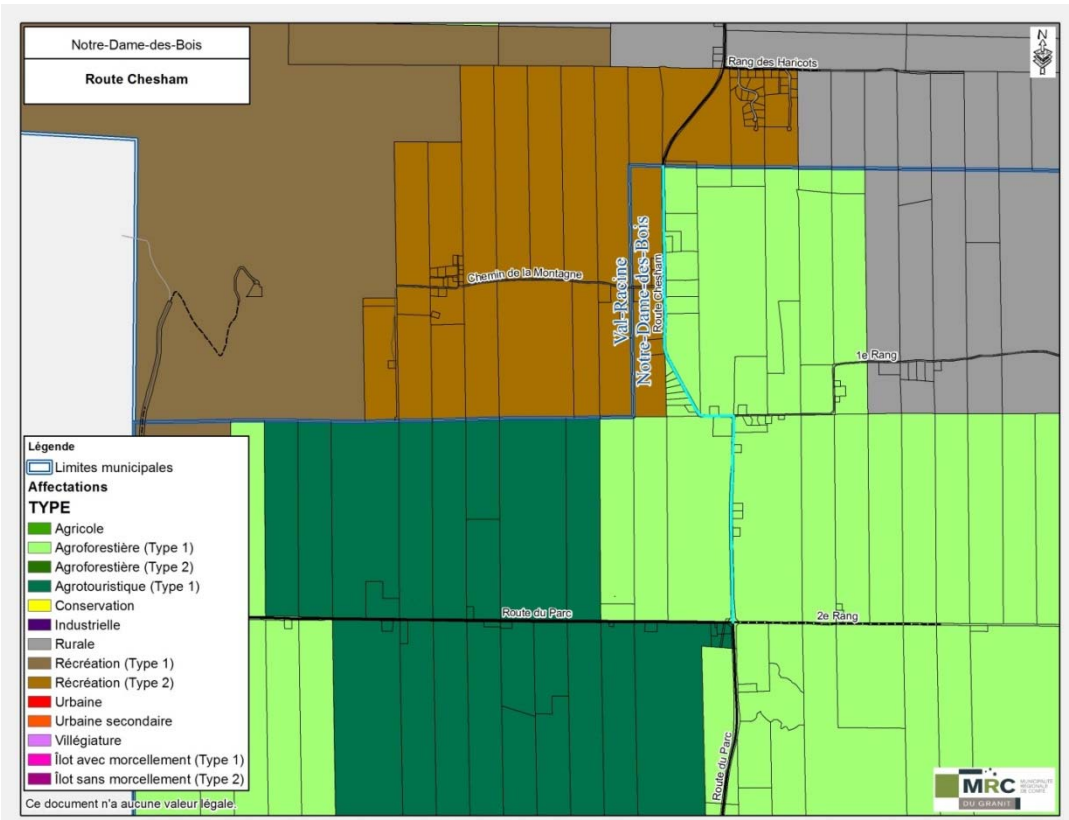
Adoption du règlement : 16 mai 2018

Avis du ministre : 16 juillet 2018

Entrée en vigueur : 6 août 2018

Annexe 1 : Cartographie en lien avec les modifications visées





MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DU GRANIT
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-10

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE
APPORTÉES AUX PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS
VISÉES

Conséquemment à l'adoption du RÈGLEMENT NO 2018-10 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 2018-08 FAISANT SUITE AU RÈGLEMENT 2017-17 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT NO 2002-16 AFIN DE BONIFIER LE SCHÉMA, voici la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs plans d'urbanisme et leurs règlements d'urbanisme. Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nature des modifications à apporter :

- Courcelles : Inclure les parties des lots 4 023 387, 4 023 394, 4 023 808 et 4 023 830 à l'affectation Récréation type 2;
- Saint-Sébastien : Inclure les lots 4 022 364, 4 022 358, 4 022 360 et 4 023 583 à l'affectation Agroforestière type 1;
- Val-Racine : Modifier son plan d'urbanisme afin d'inclure la route de Franceville et le chemin Chesham comme routes d'intérêt régional;
- Notre-Dame-des-Bois : Modifier son plan d'urbanisme afin d'inclure le chemin Chesham comme route d'intérêt régional.

Copie certifiée conforme ce 12 septembre 2018



Sonia Cloutier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière